

xx :

(...)

Bail de porcade, consulz &  
sindic, capele, & tardieu,

L an mil six cens soixante six & le dix sepriesme  
jour du mois de janvier après midy regnant  
louis &a pardevant moy notaire dans  
ma boutique a villemur &a establis

.....

en personne messieurs m(aître) bertrand ratier  
bourgeois, jean dugry marchand, jean silvestre  
vieux consuls & pierre malpel marchand  
sindic modernes de la presant ville lesquels  
de gré faisant en ladicte qualitté pour et au  
nom de la communauté de lad(ite) ville et en  
absance dé pierre belluc mar(chan)t troisiesme  
consul leur collegue, ont baillé et baillent  
a jean capelle et francois tardieu brassiers  
dud(it) villemur illec presans et acceptant  
et soubz la clause solidaire de l( )un pour l( )au(tr)e  
avec renonciation au benefice de division et  
discution scavoir est a gardér les pourceaux  
des habitans de ladite ville durant le temps  
et espace d( )une annee prochaine a( )compter  
des huy et aux pactes et conditions suivantes  
assavoir que les ditz capelle et tardieu seront  
tenus de bien et duemant gardér & soigné  
les pourceaux de tous les habitans dudict  
villemur lesquelz lesditz habitans leur  
fairont amener et conduire au foiral de  
la porte saint jean de lad(ite) ville ou ilz

.....

xxi.

seront tenus de se trouver tous les matins  
pour les recepvoir conduire et aller gardér  
aux lieux ordinaires et accoustumés saufz &  
excepté proche le terrain joignant le granier  
des condomines dud(it) villemur, comme aussy  
seront tenus d( )empescher que lesdiz pourceaux  
ne donnent dom(m)age a( )personne sur paine  
d( )en( )respondre et de les en ramener et conduire  
tous les soirs dans la ville ainsy qu( )a esté  
fait de tout temps, sy viennent a( )gastér  
ou perdre fortuitement ilz en dem(e)ureront  
descharges e(t)( )tenus sy c( )est par leur faute  
envers les proprietaires desd(its) pourceaux  
pour la garde desquelz pourceaux lesditz  
seurs consulz et sindic leur ont accordé  
la quantitté dé quatre boisseaux misture

bon grain et marchant mesure dud(it) villemur  
pour chacun desd(its) pourceaux suyvant la  
deslivrance que leur en a esté faite en suite  
de plusieurs et diversses cries e(t)( )proclamations  
tant par les rues et carrefours dud(it) villemur  
qu( )a la place publique de lad(ite) ville par  
divers jours de dimanche et( )presantemant

.....

au devant la boutique de moy dict no(tai)re par  
vincens rives sergent desd(its) sieurs consulz  
a son de trompe haute e(t)( )intelligible voix a faute  
d avoir peu trouver personne quy ayt volleu  
faire la condition meilleure ainsy qu( )apert des  
exploitz sur ce faitz par ledict rives sergent  
desquels quatre boisseaux de misture lesditz  
capelle & tardieu s( )en fairont payér aux maistres  
desd(its) pourceaux sçavoir la moityé lors qu( )iceux  
leur seront admenés et baillés la premiere foix  
& l( )autre moityé le vingt neufiesme du mois de  
septembre jour et feste saint michel prochaine  
a( )quoy lesd(its) sieurs consuls et sindic seront  
tenus de tenir main et a tenir ce dessus  
ainsy stipullé par les parties icelles ont  
obliges scavoir lesd(its) sieurs consuls et sindic  
les biens de lad(ite) communauté & lesditz capelle  
& tardieu les leurs propres presans & advenir  
qu( )ont soubzmis aux rigueurs de justice et l( )ont  
juré a dieu par seremant presans claud  
agar, alexis raymond marchans et gabriel  
malpel praticien de villemur desquels  
lesd(its) sieurs consuls ratiér & dugry malpel

.....

xxii.

sindic agar et au(tr)e malpel ont signe lesd(its) consul  
silvestre e(t)( )raymond capelle et tardiéu ont  
déclaré ne scavoir et moy notaire requis

*(Suivent les signatures)*

Ratier consul            Dugry consul

Malpel sindic            Agar pre(sent)

Malpel                    Custos not(air)e